

### **Le maintien en activité jusqu'à 70 ans n'est pas un droit pour l'agent. C'est une simple faculté pour l'administration**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise vient de le rappeler avec force dans un jugement du 2 décembre 2025 (n°2401774 et 2405819).

#### Les faits

Un ingénieur général, détaché dans un emploi d'inspecteur, atteignant la limite d'âge de 67 ans, demande un maintien en fonctions jusqu'à 70 ans sur le fondement de l'article L. 556-1 du Code général de la fonction publique.

Face au refus des ministres compétents, il conteste la décision en invoquant notamment :

- l'existence d'une décision implicite d'acceptation,
- un défaut de motivation,
- une erreur d'appréciation,
- un motif d'âge prétendument discriminatoire,
- l'illégalité de sa radiation des cadres.

#### La position du juge administratif

Le tribunal rejette l'ensemble des moyens.

Il rappelle un principe essentiel : le maintien en activité au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire, même s'il est physiquement apte.

L'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation fondé sur l'intérêt du service, soumis uniquement au contrôle restreint de l'erreur manifeste.

En l'espèce, le refus était justifié par :

- la réforme de la haute fonction publique,
- la transformation stratégique du service,
- la volonté de renouvellement et de diversification des profils.

Le juge précise qu'un critère lié à l'âge, dans ce contexte organisationnel, n'est pas en soi discriminatoire dès lors qu'il s'inscrit dans l'intérêt du service.


Autre point clé :

La limite d'âge entraîne de plein droit la cessation des fonctions. L'administration est alors tenue d'admettre l'agent à la retraite et de le radier des cadres.

#### Enseignements RH

Pour les employeurs publics, cette décision confirme plusieurs leviers :

- Le maintien jusqu'à 70 ans relève d'une décision discrétionnaire, pas automatique.
- La motivation doit être structurée autour de l'intérêt du service, pas de considérations personnelles.
- Les projets de transformation organisationnelle peuvent légitimement fonder un refus.
- La nomination pour une durée déterminée (ex : 5 ans) ne crée aucun droit à déroger à la limite d'âge.

 Cet arrêt est stratégique pour les DRH. Elle confirme que le report de l'âge légal ne transforme pas le maintien en activité en droit opposable. Dans un contexte de transformation des organisations publiques, disposer de cette latitude juridique est un levier de pilotage majeur — à condition d'en faire un usage rigoureusement motivé et équitable.

Télécharger 1771232141189

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise Lecture du mardi 2 décembre 2025 N° 2401774